

SÉANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2021

DECISION N°2021/155/ POITIERS-LIMOGES / 4

MISE EN CONCESSION AUTOROUTIERE DE L'ITINERAIRE POITIERS-LIMOGES (86-87)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçus le 15 juillet 2021 de M. Jean-Baptiste DJEBBARI, ministre chargé des Transports, relatifs au projet de mise en concession autoroutière de l'itinéraire POITIERS – LIMOGES,
- vu sa décision n° 2021/114/ POITIERS-LIMOGES/ 1 , en date du 1er septembre 2021 décidant d'une concertation préalable sur le projet de mise en concession de l'itinéraire POITIERS- LIMOGES et désignant Kasia CZORA et Walter ACCHIARDI garante et garant de la concertation préalable,
- vu sa décision n° 2021/135/ POITIERS-LIMOGES/2 , en date du 6 octobre 2021 désignant Jean-Daniel VAZELLE garant de la concertation préalable sur ce projet,
- vu le courriel du 28 octobre 2021 de Walter ACCHIARDI, informant la CNDP de son souhait de démissionner de sa fonction de garant, pour motifs personnels,
- vu sa décision n° 2021/149/ POITIERS-LIMOGES/ 3, désignant Mme Sylvie HAUDEBOURG garante de la concertation préalable sur ce projet,
- vu le document de positionnement de la CNDP du 4 novembre 2020 sur les principes, formes et modalités du débat public pendant le confinement Covid-19,
- vu la décision n°2021/144/PERIODE DE RESERVE ELECTORALE/1 du 3 novembre 2021, adoptant le document de positionnement de la CNDP en matière de droit à l'information et à la participation du public en période électorale et pré-électorale,

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage du projet de mise en concession autoroutière de l'itinéraire Poitiers – Limoges est suffisamment complet pour engager la concertation.

Article 2 : Les modalités de la concertation proposées par le maître d'ouvrage sont approuvées.

Article 3 : La concertation préalable se déroulera du 04 janvier 2022 au 20 mars 2022.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO